

CGA 24.1 - assurance de base chasseurs

Commentaires aux CGA

Couverture de base

Les données de base pour la couverture d'assurance sont les «Conditions générales d'assurances» **CGA de l'USS Assurances. L'Assurance de base** couvre les risques suivants:

- Responsabilité civile / Somme d'assurance CHF 5'000'000.-
- Accidents
- Casco pour les appareils de sport et l'équipement

Les membres du comité sont également couverts par **l'assurance de base** de l'USS Assurances alors qu'en général leur assurance individuelle ne couvre pas ces dommages.

Le preneur d'assurance est couvert selon la loi pour des dommages qu'il pourrait causer à des tiers c.à.d. pas aux personnes ou membres couverts par le même contrat d'assurance que lui-même.

Pour les risques accident et casco, la couverture d'assurance n'est que subsidiaire c.à.d. qu'en cas d'accident, c'est d'abord l'assureur accident de la personne lésée qui intervient (SUVA, CNA, LAA, caisse-maladie ou une autre assurance) et en cas de sinistre casco l'assurance personnel du lésé. La couverture de l'USS Assurances intervient seulement pour la partie non-couverte par un autre assureur et dans les limites des prestations définies par l'USS Assurances.

Pour les dommages relevant de la responsabilité civile, c'est d'abord l'assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage, ceci pour autant qu'il soit connu (RC privée), qui intervient. Pour les autres prétentions dont la société assurée doit en assumer les conséquences, c'est l'USS Assurances par le biais de la couverture responsabilité civile de société qui intervient en tant qu'assureur direct.

Preneur de risque: Vaudoise Assurances SA.

Pour toutes les manifestations de tir, les prescriptions et directives doivent être respectées.

Pour les chasseurs, la couverture en assurance est valable pour:

- Toutes les manifestations organisées par le preneur d'assurance (exemple championnat de groupes ou d'équipe, concours de match ou des vétérans, cours pour la relève, tirs de la jeunesse, concours de société jusqu'à 4 passes et similaires; liste non exhaustive)
- Travaux effectués lors de la construction ou la modification de sa propre installation jusqu'à un montant de CHF 100'000.- (y.c. les travaux effectués soi-même). Montage et démontage de tentes d'une capacité maximale de 100 places
- Propres dommages: sont exclus les prétentions qui sont causés par le terrain, bâtiment, locaux et installations qui servent entièrement ou même que partiellement au preneur d'assurances. Pour les propriétaires par étage, cette restriction n'est pas valable ceci pour autant que le dommage a été causé à une partie du bâtiment appartenant à un autre propriétaire par étage
- Pour le personnel auxiliaire qui travaille dans le carnotzet pour autant que l'exploitant le fasse pour son propre compte.

Coopérative USS Assurances

HR. Liechti

R. Schmutz